

## MODALITÉS DE GESTION DES SITES D’AFFÛT ET DES PANCARTES SUR LA ZEC DES PASSES

### A) GESTION DES SITES D’AFFÛT:

1. Chaque carte de membre FORFAIT UNIVERSEL ou ÂGE D’OR permet au détenteur de déclarer à la Zec des Passes UN (1) SITE D’AFFÛT dont l'emplacement devra être informatisé par le personnel du poste d'accueil.

2. Le conjoint ou la conjointe faisant déjà partie d’un forfait universel ou âge d’or et qui désire enregistrer un site d’affût A à son nom devra être détenteur d’un forfait de chasse gros gibier individuel. Ce forfait doit être renouvelé à chaque saison de chasse afin de renouveler son site A. Cet enregistrement de site A est réalisé conformément au processus de la liste d’attente.

3. Dans le cas d’un site B **enregistré avant 2016** au conjoint ou à la conjointe d’un détenteur de forfait universel, et dont le site doit se trouver dans le même secteur que le site A et idéalement, être connexes; le détenteur ou la détentrice doit obligatoirement présenter, son certificat de chasseur et son permis de chasse valide à l’employé responsable.

4. 4.1 Tout enregistrement ou renouvellement d’enregistrement doit être fait, au poste d’accueil, auprès des employés désignés à cet effet, par le détenteur du forfait invoqué pour exercer son droit d’enregistrement d’un site d’affût.

4.2 La Société ne tolère aucun propos ou écrit, aucun comportement ni geste agressif, intimidant ou harcelant, envers quiconque intervient sur la zec ou à tout endroit en dehors de la zec en relation avec une situation de conflit, notamment en ayant recours aux médias numériques.

4.3 Aucun titulaire d’un site d’affût ne peut déplacer celui-ci, ou occuper un nouveau territoire, sans avoir obtenu au préalable l’autorisation du responsable des sites d’affût au poste d’accueil. Le site ainsi occupé sera repris et remis disponible sur la liste d’attente.

4.4 Tout client qui aurait un comportement agressif envers le personnel aux postes d'accueil pourra se voir refuser son enregistrement. Il devra alors faire son propre enregistrement au PAV.

5.

5.1 Chaque FORFAIT DE CHASSE À L’ORIGINAL SAISON INDIVIDUEL permet de déclarer à la Zec des Passes UN SITE D’AFFÛT SEULEMENT dont l'emplacement devra être informatisé par le personnel du poste d'accueil.

5.2 Tout titulaire d’un site étant sujet à un avis d’expulsion en lien avec une décision du comité des plaintes ou ayant fait l’objet d’une condamnation ou ayant plaidé coupable à une infraction majeure reliées à la faune ou à l’environnement dans les deux années précédant, ne peut se prévaloir de son droit au renouvellement de celui-ci pour la durée de son avis ou de sa sanction.

6.

6.1 Tout enregistrement ou renouvellement d’un site d’affût doit être effectué au plus tard le jeudi qui précède la date d’ouverture de la période de chasse (Arbalète ou arme à feu.)

6.2 Toute demande de modification d’emplacement de site d’affût sera traitée par le comité de chasse en période hivernale de l’année suivante à partir d’un document de demande officiel disponible sur le site internet de la Zec des Passes. Une réponse favorable ou défavorable sera alors transmise par le comité au demandeur avant le 1 juin..

7. Le titulaire d’un site d’affût qui ne s’est pas prévalu de son droit de renouvellement à une année donnée (l’achat de l’autocollant faisant foi de l’activation) sans justification formelle, doit confirmer son intention de réactiver son site d’affût au plus tard le 15 juin de l’année suivante. Lors de sa réactivation, le titulaire devra payer également les frais des autocollants de l’année en cause. Après vérification par les employés, le site qui ne serait pas réactivé, pourra être réattribué en fonction des priorités de la liste d’attente.

8. La grandeur de chaque site d’affût est limitée à un maximum D’UN KILOMÈTRE DE DIAMÈTRE, donc 500 mètres de rayon.

Note: le CENTRE du site d’affût n’est pas nécessairement l’endroit où le chasseur a placé sa cache à original ou son abri, s’il y a lieu. Ce peut être un rocher, une souche, un bord de lac, le centre de l’endroit pour celui ou celle qui fait de la chasse fine, etc. Il est à remarquer que le chasseur n’a pas à déclarer sa ou ses caches à original située(s) à l’intérieur de son site d’affût, mais uniquement de circonscrire son territoire de chasse;

9. Il est accepté que DES CHASSEURS DÉSIRANT PARTAGER UN MÊME TERRITOIRE déclarent des sites d’affût de dimensions inférieures aux 500 mètres permis.

10. Sauf pour la préparation du terrain et de son suivi, les chasseurs ne doivent utiliser leur(s) site(s) d’affût de manière régulière QUE LORS DES PÉRIODES DE CHASSE PERMISES PAR LE MINISTÈRE.

11. Aucun site d’observation ne pourra être érigé à moins de 50 mètres d’un chemin de circulation secondaire ou tertiaire reliant des voies d’accès entre elles. Dans la mesure du possible, il ne devrait pas être visible à partir d’un chemin de circulation.

12. LORS DE L’OUVERTURE DE NOUVEAUX CHEMINS ou de nouveaux territoires par les forestiers, la priorité des nouveaux sites d’affût sera accordée en premier lieu à la relève, donc à ceux qui n’ont pas encore de site et ensuite aux autres qui ont déjà un site mais qui voudraient l’échanger.

13. Un dépendant mineur, faisant partie d’un forfait permettant la chasse au gros gibier, ne peut se prévaloir du droit d’enregistrer un site d’affût. (Pour chasser le gros gibier avec une arme à feu ou une arbalète, un jeune doit être accompagné d’un adulte.)

14.

14.1 Dans le cas de vente de son chalet, le site d’affût déjà accordé au chasseur ne peut faire partie de la vente, car ce site n’étant pas la propriété du chasseur, il peut encore moins le vendre. Toutefois, compte tenu que souvent un aménagement, un accès et un entretien de ce site a été fait pendant plusieurs années, il apparaît normal qu’on puisse faire un transfert d’utilisation à l’acheteur à condition d’en avertir le responsable des sites d’affût au poste d’accueil qui fera les changements nécessaires dans les dossiers concernés au plus tard 90 jours après la vente.

14.2 Dans le cas du décès ou d’une incapacité physique ou médicale d’un titulaire de droit sur un site d’affût, ce droit peut être transféré selon les dispositions suivantes :

- À la conjointe ou au conjoint si pertinent.
- Aux descendants directs (enfants ou petits enfants) du détenteur du site.

Cependant, si la personne concernée possède déjà un site, elle devra exercer un choix, et le site vacant sera attribué selon les

règles de la liste d'attente. De plus, un droit ne peut être cédé à un enfant mineur

- A la personne inscrite comme accompagnatrice sur le dit site depuis les cinq (5) années précédant le changement.

15.

15.1 Le chasseur voulant s'inscrire sur la liste d'attente des sites d'affût de la Zec des Passes doit détenir la carte de membre de la Zec des Passes à 25 \$ tx incluses (tarification 2022).

15.2 Le chasseur qui est plus de 5 ans sur la liste d'attente des sites d'affût est automatiquement retiré de la liste. Il doit s'inscrire à nouveau sur la liste s'il veut être admissible à l'enregistrement d'un site d'affût.

## **B) GESTION DES PANCARTES:**

16. Chaque site d'affût doit être annoncé sur le terrain par des PANCARTES UNIFORMISÉES, NUMÉROTÉES ET INFORMATISÉES fournies par la Zec des Passes. Aucune autre pancarte ne sera acceptée pour annoncer le site d'affût.

17. Un chasseur a le droit de placer un NOMBRE LIMITÉ D'AFFICHES pour annoncer son site d'affût; il ne pourra y avoir plus de deux pancartes par site d'affût.

18. Lors de la PREMIÈRE INSCRIPTION DE SON SITE D'AFFÛT, le chasseur aura droit à deux pancartes au coût de 15\$tx incluses chacune (ce coût pourra être évolutif).

Note: Chacun des sites devra posséder au moins une pancarte officielle placée à la limite du site utilisé (500 mètres du centre du site d'affût).

Lors des années subséquentes, le chasseur n'aura pas à payer les frais d'acquisition (sauf pour les pancartes remplacées) sauf les frais minimes pour l'étiquette autocollante annuelle.

19. Les pancartes doivent être placées à une DISTANCE RAISONNABLE ne dépassant pas 500 mètres du centre de leur site d'affût. Normalement, les pancartes doivent être placées SUR LES VOIES D'ACCÈS HABITUELLES DU SITE et si pour des raisons de configuration exceptionnelle du terrain, il est impossible de les placer à l'intérieur des limites permises, une permission spéciale pourra être accordée par le responsable nommé par la Zec des Passes.

20.

20.1 Lorsque la (sa) chasse est terminée, le chasseur peut apposer sur sa pancarte une indication personnelle.

20.2

Tous les chasseurs doivent obligatoirement déclarer auprès d'un préposé aux postes d'accueil leur abattage du gros gibier et fournir tous les renseignements demandés. Dans tous les cas, un agent de la faune peut intervenir si le chasseur refuse d'obtempérer.

21.

Les anciennes pancartes ne pourront demeurer sur place et seules les nouvelles pancartes fournies par la Zec des Passes seront valides. Toutes les autres pancartes seront interdites.

22.

Le chasseur ne peut empêcher personne de passer sur un territoire et de chasser sur le site d'affût lorsqu'un chasseur a terminé sa chasse. Cependant, un chasseur doit respecter les installations d'un autre chasseur et ne pas les utiliser.

23.

Le chasseur ne sera pas obligé d'enlever ses pancartes officielles à la fin de la saison de chasse. Il pourra les laisser sur place ou les remettre pour la prochaine saison.

## **C) GESTION DES CONFLITS SUR LES SITES D'AFFÛT:**

24.

Si un CONFLIT existe entre des chasseurs: La première étape la plus évidente est de se parler entre les chasseurs pour essayer de s'entendre.

25.

Si le conflit persiste, il pourra être signifié au poste d'accueil de la Zec des Passes en complétant le formulaire destiné à cette fin. Par la suite, des TENTATIVES DE MÉDIATION seront entreprises par la direction générale.

26.

Si ces tentatives ne donnent aucun résultat, un COMITÉ SPÉCIAL CHASSE formé par des membres du Conseil d'administration de la Zec verra à statuer sur ces situations litigieuses pour en arriver à des compromis satisfaisants. Toute décision prise par le comité le sera selon le code d'éthique de la Zec des Passes et selon les règles prévues aux modalités de gestion des sites d'affût.

27.

En cas de contestation extrême, la décision sera soumise au conseil d'administration qui rendra une décision finale et sans retour.

*Note : Les interventions effectuées par la Zec des Passes pour la résolution des conflits ne seront jamais faites pour régler des problèmes relatifs avec la justice qui devraient être référés normalement à la Sûreté du Québec, aux Agents de Protection de la Faune ou à SOS braconnage;*

*Si le conflit provient du fait que quelqu'un nuit à la chasse ou empêche un autre de récolter du gibier auquel il a droit, il faut alors contacter la Direction générale de la Protection de la faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au numéro de téléphone 418-668-0128 ou à SOS braconnage au 1-800-463-2191.*

*Si le conflit provient du fait que quelqu'un en menace un autre ou endommage de l'équipement, il faut alors contacter la Sûreté du Québec par téléphone au 9-1-1, au 310-4141 (pour les municipalités non desservies par le 9-1-1) ou au \*4141 (pour les cellulaires) en tout temps.*

*Les sites d'affût et le pancartage obligatoire seront contrôlés PAR NOS EMPLOYÉS.*

*La majorité des sites d'affût ont déjà été informatisés au poste d'accueil en fonction des enregistrements que les chasseurs ont faits pendant les années 2010 à 2012. Nous demandons donc aux chasseurs de vérifier la validité et l'exactitude de leurs données au poste d'accueil.*

